

## Arrêt

n° 190 657 du 14 aout 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 aout 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 aout 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie mungala mongo et de confession catholique. Vous résidiez à Kinshasa, dans la commune de Kintambo, avec votre mari. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre mari, qui travaille comme inspecteur adjoint à l'Agence nationale de renseignements (ANR), est accusé de vendre des informations à l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). Il est par ailleurs accusé d'avoir distribué des tracts en vue des événements du 19 septembre 2016.*

À la fin du mois d'août 2016, il est averti par son collègue [M. des soupçons qui pèsent sur lui et du dossier ouvert à son encontre à l'ANR. Le 4 septembre 2016, il vous informe du danger et quitte votre maison pour un endroit que vous ignorez.

Le 19 septembre 2016, alors qu'une marche était organisée à Kinshasa, des personnes entrent sur votre parcelle, tirent plusieurs coups de feu et touchent votre belle-mère. Vous l'emmenez à l'hôpital où elle décède. Vous vous rendez chez votre belle-soeur [C.]. Lors du deuil de votre belle-mère, [M.] vous informe des problèmes que votre mari a connus.

Le 2 octobre 2016, vous vous rendez chez votre copine [Z.]. Le mari de cette dernière, qui travaille à l'ambassade de Turquie, vous obtient un visa pour la Turquie, où vous vous rendez en avion le 19 octobre 2016. Le 26 novembre 2016, vous traversez la mer pour vous rendre en Grèce, d'où vous prenez un avion pour la Belgique le 13 juin 2017. Vous êtes interpellée à l'aéroport par les autorités belges. Le 15 juin 2017, vous y demandez l'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et tuée par l'ANR en raison de la disparition de votre mari, qui aurait vendu des informations confidentielles à l'opposition et qui aurait distribué des tracts en vue des événements du 19 septembre 2016 (cf. rapport d'audition du 11/07/2017, p. 15-16). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison votre mari aurait voulu trahir l'ANR au profit de l'opposition. Interrogée à ce sujet, vous affirmez ne pas pouvoir l'expliquer, déclarant seulement savoir qu'il travaille à l'ANR et non pas à l'UDPS. Vous ajoutez d'ailleurs ne pas savoir si cette histoire de trahison est vraie. Questionnée sur les raisons qui auraient pu le pousser à s'opposer à Kabila, vous mentionnez le pays en trouble et les salaires non payés. Votre mari étant pourtant payé, vous ajoutez que son salaire était insuffisant. Vous ne mentionnez aucune autre raison pouvant justifier ses actes (rapport d'audition, p. 19). Remarquons par ailleurs que votre mari n'est ni membre, ni sympathisant d'un parti politique et qu'il n'a jamais eu des activités politiques quelconques (en dehors d'une distribution de tracts, voir infra) (rapport d'audition, p. 6 et p. 17). Enfin, votre mari n'a jamais connu d'autres problèmes, que ça soit avec les autorités ou avec qui que soit, qui puissent apporter un début de justification à ses actes (rapport d'audition, p. 22). Dès lors, il n'existe aucune raison de croire que votre mari aurait pris le risque de transmettre des informations confidentielles à l'opposition alors qu'il n'a aucune affiliation politique ni aucun intérêt réel à s'opposer à son président. Cette constatation entame la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous vous montrez très vague et inconsistante à propos des accusations auxquelles votre mari est confronté. En effet, vous liez les raisons de son départ et de sa disparition au fait qu'il aurait été dénoncé par un collègue, parce qu'il aurait vendu des informations à l'UDPS et qu'il aurait distribué des tracts en vue des événements du 19 septembre 2016 (rapport d'audition, p. 13-14 et p. 18). Or, concernant chacune de ces accusations, vous restez en défaut de fournir des informations concrètes. Tout d'abord, concernant les tracts, vous ignorez quand il les a distribués, où, à qui, et vous n'êtes pas en mesure d'en dire plus (rapport d'audition, p. 14-15). Ensuite, concernant les informations que votre mari aurait vendues à l'UDPS, vous restez tout aussi vague. Spontanément, vous avez expliqué que Kabila organisait des réunions « pour parler du pays », auxquelles assistait votre mari. Ce dernier transmettait ensuite les informations « chez Tshisekedi » (rapport d'audition, p. 13). Invitée plus loin dans l'audition à expliquer plus en détails en quoi consistaient ces réunions et la nature des informations transmises par votre mari à l'UDPS, vous n'ajoutez aucun élément nouveau, vous contentant de répéter que les réunions visaient à parler du pays (ce dont vous ne savez pas plus ; rapport d'audition, p. 18), qu'elles se déroulaient « souvent », et que votre mari transmettait les informations à l'UDPS. Vous ne connaissez pas le contenu de ces

informations, vous ne savez pas à qui exactement il les transmettait, et vous ignorez depuis quand il agit de la sorte (rapport d'audition, p. 19). Enfin, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer avec qui votre mari a agi. En effet, si vous avez à plusieurs reprises mentionné que votre mari avait été accusé en même temps que d'autres personnes, vous restez en défaut d'expliquer, même approximativement, qui sont ces autres personnes. Tantôt vous parlez de votre mari et de « son ami » (rapport d'audition, p. 13), tantôt vous dites qu'ils étaient « nombreux », « le groupe ». Invitée à préciser qui sont ces gens, vous les appelez « collègues », sans pour autant affirmer qu'ils travaillent à l'ANR (rapport d'audition, p. 18-19). Questionnée sur le dossier ouvert à l'encontre de votre mari à l'ANR, vous déclarez ne rien en savoir, mais vous répétez qu'ils étaient « nombreux », ne précisant toujours pas qui sont ces gens (rapport d'audition, p. 20). Partant, dans la mesure où vous avez quitté votre pays en raison des accusations à l'encontre de votre mari, le Commissariat général s'étonne de votre méconnaissance relative à ses activités qui auraient engendré les problèmes que vous invoquez. Cet élément porte davantage atteinte à la crédibilité de votre récit. Il relève par ailleurs que ces événements remontent aux mois d'août-septembre 2016, et que depuis lors vous n'avez pas cherché à obtenir davantage de renseignements relatifs aux problèmes de votre mari (rapport d'audition, p. 21). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays.

Concernant ensuite les problèmes que vous auriez connus à titre personnel, à savoir une intervention des soldats de Kabila (les « Moura ») à votre domicile, relevons premièrement que vous ignorez en réalité l'identité des personnes qui ont tiré des coups de feu dans votre parcelle. En effet, vous déclarez ne pas les avoir vues vous-même, mais qu'« un voisin a dû voir ces gens quand ils sautaient le mur ». Ce voisin, qui « a dû voir ces gens », vous aurait ensuite informée qu'ils étaient habillé en « tache-tache » (rapport d'audition, p. 22). Dès lors, aucun élément ne vous permet d'affirmer qu'il s'agit des soldats de Kabila, ou d'une quelconque autorité. Ensuite, rien ne permet non plus d'établir le lien entre cette intervention et les problèmes de votre mari. En effet, vous supposez seulement qu'ils sont venus chercher votre mari, mais aucun élément concret ne vous permet de l'affirmer (rapport d'audition, p. 23). Le Commissariat général relève par ailleurs qu'il n'est pas cohérent que votre mari soit recherché à son domicile le 19 septembre seulement, alors qu'un dossier est ouvert contre lui depuis la fin du mois d'août (rapport d'audition, p. 20). Ensuite, alors que vous dites être recherchée à la place de votre mari qui a disparu, il n'est pas non plus cohérent que les soldats ne vous aient pas arrêtée ce jour-là sous prétexte qu'ils ont été chassés par vos cris (rapport d'audition, p. 23). Enfin, aucun élément n'atteste que vous fassiez actuellement l'objet de recherches. Ainsi, invitée à expliquer sur quoi vous vous reposez pour affirmer que vous seriez arrêtée en cas de retour au pays, vous invoquez seulement la situation générale au Congo. Vous n'avez reçu aucun indice concret prouvant les recherches alléguées à votre encontre (rapport d'audition, p. 24). Partant, le Commissariat général constate que vous ignorez l'identité des assaillants et la raison de leur intervention, que le lien avec votre mari n'est qu'une hypothèse de votre part, que les recherches dont vous feriez l'objet ne peuvent être tenues pour établies dans la mesure où vous n'avez pas été arrêtée ce jour-là, et enfin qu'il n'existe aucun élément attestant des recherches actuelles à votre encontre.

Ensuite, le Commissariat général relève que votre identité n'est pas établie. En effet, vous vous êtes présentée à l'Office des étrangers sous le nom de [Y. E. F.], née le 18 mai 1979. Vous avez affirmé devant le Commissariat général ne jamais avoir utilisé un autre nom (rapport d'audition, p. 3). Interrogée sur d'éventuelles demandes de visa que vous auriez faites pour la Belgique ou un autre pays de l'Union européenne, vous avez mentionné une demande pour l'Italie, pour laquelle le visa ne vous a pas été délivré. Vous avez affirmé ne pas avoir fait d'autre demande (rapport d'audition, p. 11-12). En fin d'audition (rapport d'audition, p. 24-26), vous avez été confrontée au fait que vous avez également introduit une demande de visa pour l'Espagne, ce que vous aviez « oublié ». Cette demande avait été introduite avec un autre nom, [K. F. F.] (voir dossier administratif). Concernant la demande de visa pour l'Italie, vous avez été confrontée au fait que votre date de naissance (18 mai 1977) n'était pas celle que vous avez déclarée devant les instances d'asile belge, ce que vous justifiez vaguement par l'envie de paraître plus âgée. Dès lors que vous n'avez présenté aucun document attestant de votre véritable identité, le Commissariat général constate que rien ne permet d'établir votre identité, et que vous avez manifestement tenté de dissimuler vos demandes de visa et vos données d'identité liées à celles-ci. Ce comportement jette le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Relevons enfin que vous êtes partie de Grèce sans avoir attendu la décision relative à votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 12), ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui sollicite la protection internationale.

*Au surplus, après analyse de votre dossier le Commissariat général a constaté que, alors que vous affirmez avoir des problèmes avec les autorités et l'ANR, vous vous êtes rendue à l'hôpital d'un camp militaire (Kokolo) pour vous faire soigner vous et votre belle-mère (rapport d'audition, p. 14 et p. 21). Ce comportement renforce le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'étiez pas recherchée par vos autorités, comme vous l'alléguez.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 16 et p. 26).*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (fardé « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « République démocratique du Congo - la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral » - 16 février 2017 », que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, page 3) ; elle soulève également l'erreur d'appréciation et soutient que le Commissaire adjoint n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause (requête, pages 10 et 7).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée ; elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à la requête des nouveaux documents, à savoir des « [a]rticles de l'APARECO [Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo], constituant la preuve que les agents de l'ANR et autres services de sécurité transmettent des informations confidentielles contre le pouvoir à l'opposition » et un « [a]rticle relatif à la situation des droits humains en Grèce » (requête, page 12).

4.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 15), la partie requérante a encore produit des nouveaux documents, à savoir une photocopie de sa carte d'électeur et une photocopie de la carte de service de l'ANR de son mari.

4.3 Ces nouvelles pièces répondent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

5.3 Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante, qui déclare être ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC), pour différentes raisons. Il estime d'abord que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève une invraisemblance et de nombreuses inconsistances dans les déclarations de la requérante concernant la raison pour laquelle son mari aurait voulu transmettre des informations confidentielles à l'opposition, les accusations à l'encontre de son mari, qu'il s'agisse des tracts qu'il aurait distribués, de l'origine, du contenu et des destinataires de ces informations, des personnes avec lesquelles il aurait agi et qui seraient également accusées ou du dossier ouvert à son encontre à l'ANR, ainsi que les problèmes que la requérante a connus à titre personnel, à savoir la descente de militaires à son domicile le 19 septembre 2016 ; le Commissaire adjoint souligne également que la requérante s'est rendue à l'hôpital d'un camp militaire pour se faire soigner, sa belle-mère et elle, ce qui tend à démontrer qu'elle n'est pas recherchée par ses autorités, et qu'elle a quitté la Grèce sans avoir attendu la réponse à sa demande d'asile, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui sollicite une protection internationale. Il constate encore que l'identité de la requérante n'est pas établie. Le Commissaire adjoint considère ensuite qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois qu'en l'espèce le motif qui reproche à la requérante d'avoir quitté la Grèce sans avoir attendu la réponse à sa demande d'asile, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas, rendant ainsi superflue l'appréciation de l'incidence de l'article relatif à la situation des droits humains en Grèce, déposé par la partie requérante.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il

revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; elle ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui que le Conseil ne fait pas sien.

5.7.1 S'agissant de la raison pour laquelle son mari aurait voulu transmettre des informations confidentielles à l'opposition, la partie requérante explique que son mari ne lui a pas donné de détails à ce sujet et que lui seul connaît la motivation réelle de ses actes ; elle produit en outre des articles publiés par l'APARECO, qui « démontrent que les agents de service de sécurité [, notamment de l'ANR,] communiquent les contenus des réunions secrètes tenues par le pouvoir en place à l'opposition », cette situation ayant « déclenché la colère du président de la République qui a ordonné qu'une enquête soit menée à l'interne pour découvrir les "taupes" » (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui, en l'espèce, n'expliquent pas que le mari de la requérante prenne le risque de communiquer des renseignements secrets à l'opposition dès lors que, comme le souligne la décision, la requérante reconnaît qu'il n'avait aucune affiliation politique ni aucun intérêt réel et sérieux à s'opposer au président Joseph Kabila.

5.7.2 De même, la partie requérante justifie l'inconsistance de ses propos concernant les accusations portées à l'encontre de son mari par la circonstance que son mari et l'ami de celui-ci ne lui ont donné aucune explication ni détail à ce sujet (requête, page 7).

Le Conseil estime que l'excuse de l'ignorance avancée par la requérante ne permet pas d'expliquer ses déclarations tout à fait vagues à propos des accusations contre son mari, dès lors que les imprécisions que lui reproche le Commissaire adjoint portent sur de nombreux aspects, à savoir les tracts qu'il aurait distribués, l'origine, le contenu et les destinataires des informations transmises, les personnes avec lesquelles il aurait agi et qui seraient également accusées ainsi que le dossier ouvert à son encontre à l'ANR.

5.7.3 S'agissant de l'intervention armée à son domicile le 19 septembre 2016, la partie requérante soutient qu'elle est le fait des militaires de Kabila et que le lien entre cet événement et les problèmes de son mari est clair. Par ailleurs, elle fait valoir que son mari était en bons termes avec son supérieur à l'ANR, qui, par conséquent, a demandé à l'ami de son mari de lui conseiller de s'enfuir, ce qui explique que son mari n'ait été recherché par les autorités que le 19 septembre 2016 alors qu'un dossier est ouvert contre lui depuis fin août déjà.

Ce dénier argument manque de toute pertinence dès lors que, prévenu par son ami de l'ouverture d'une enquête à son encontre fin août 2016, le mari de la requérante a quitté son domicile dès le 4 septembre 2016, ce qui ne permet toujours pas de comprendre pourquoi les autorités attendent jusqu'au 19 septembre suivant avant de lancer les recherches à son encontre. Conjugué au propos très imprécis de la requérante au sujet des personnes qui ont attaqué son domicile et à la circonstance que, bien qu'étant armés, ces derniers ne l'ont pas arrêtée ce 19 septembre 2016, le peu d'empressement des forces de l'ordre à rechercher son mari empêche de tenir pour établi que celui-ci et la requérante soient la cible de leurs autorités.

5.7.4 Le Conseil observe que la carte d'électeur de la requérante, qui démontre que celle-ci a utilisé en RDC l'identité sous laquelle elle s'est déclarée réfugié en Belgique, et la carte de service de l'ANR de son mari, qui constate que ce dernier a travaillé dans ce service, ne suffisent pas pour autant à établir la réalité des faits que la requérante invoque comme fondant ses craintes de persécution.

5.7.5 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle doit ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle base sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.7.6 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants :

*« il est de jurisprudence constante que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains »* (requête, page 10).

Il ressort clairement de la jurisprudence précitée du Conseil qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.7.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant, d'une part, les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, et les arguments de la requête qui s'y rapportent ni, d'autre part, les observations de la requête relatives à l'appartenance de la requérante à un groupe social familial et à la circonstance qu'en RDC les autorités peuvent arrêter les membres de la famille de la personne qu'elles recherchent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2 La partie requérante soutient que le Commissaire adjoint ne motive nullement sa décision de refus d'octroi de la protection subsidiaire (requête, pages 10 et 11).

6.2.1 Le Conseil observe que la critique concernant cette absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

En outre, la partie défenderesse examine spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.3 D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que constater que la partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'infirmer cette analyse et d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.2.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze aout deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE